

Attendu que ce dernier mode de perception, à la fois simple et pratique, a donné les meilleurs résultats, mais que le produit a dépassé les prévisions de l'administration ;

Considérant que le développement de l'agriculture et de l'industrie locale réclame l'admission en franchise de certains articles d'importation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1873, le droit d'octroi de mer continuera à être perçu d'après facture, mais sans augmentation de 25 p. 0/0. Le taux en est fixé pour l'année 1873 à 10 p. 0/0 (*dis pour cent*) de la valeur des marchandises importées.

Art. 2. Sont exempts du droit d'octroi de mer les machines et ustensiles destinés à l'agriculture et à l'industrie, dont la nomenclature sera établie ultérieurement.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 9 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signe : L. LE GUAY.

N^o 5. — DÉCISION du 10 janvier 1873 rapportant l'article 11 de l'arrêté local du 3 août 1861.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 11 de l'arrêté local du 3 août 1861 portant que les sous-officiers et agents divers doivent être admis à la table des sous-officiers du poste fortifié de Taravao ;

Considérant qu'il n'a pas été formé de table de sous-officiers dans ce poste ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté précité sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les divers agents en-